



Réf. 14-2021-00094

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure à l'encontre de Madame Suzanne LETOUZEY
demeurant Ferme de la Grande Abbaye à Arganchy (14400)**

de mise en conformité de deux parcelles agricoles

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de l'agent de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité transmis à Madame LETOUZEY par courrier en date du 29 juin 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les courriers de Madame Suzanne LETOUZEY des 28 juillet 2021, 24 août 2021 et 4 octobre 2021 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 22 octobre 2021, rappelant les faits et demandant la régularisation avant mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de Madame LETOUZEY au courrier sus-visé au terme du délai accordé ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions régionales de la directive nitrates, approuvé par arrêté préfectoral régional du 30 juillet 2018, définit des Zones d'Actions Renforcées dans lesquels le retournement des prairies permanentes est interdite dans l'article 4-II-1° ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ARGANCHY est située dans une Zone d'action renforcée;

CONSIDÉRANT que les parcelles agricoles de Madame LETOUZEY D65 et C1 se trouvent à Arganchy et qu'elles ont été déclarées en prairies permanentes en 2018 avant d'être transformés en parcelles de maïs en 2019 ;

CONSIDÉRANT que Madame Suzanne LETOUZEY n'a pas déposé la demande prévue par plan d'action régional nitrates dérogoire à l'interdiction de destruction de prairies permanentes en zone d'action renforcée ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de

l'environnement, de mettre en demeure Madame LETOUZEY, de rendre la situation des parcelles agricoles pré-citées conforme à l'article 4-II-1° du programme régional nitrates ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Suzanne LETOUZEY est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des parcelles agricoles « îlot10-2 » (parcelle cadastrale C1) et « îlot 11-2 » (partie nord de la parcelle cadastrale D65) situées dans la commune d'Arganchy au regard de l'article 4-II-1° du programme régional nitrates.

Les parcelles agricoles sont localisées en annexe du présent arrêté.

Cette mise en conformité peut être obtenue :

- soit par le dépôt, au plus tard le 30 avril 2022, auprès du service eau de biodiversité de la DDTM du Calvados d'une demande de dérogation dans les conditions définies à l'article 4-II-1°-d du programme régional nitrates et ce, sous réserve qu'elle soit accordée ;
- soit par le retour à l'état initial, consistant à réimplanter une prairie, au plus tard le 30 avril 2022.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Suzanne LETOUZEY s'expose aux mesures de police définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une astreinte financière journalière redevable jusqu'à la mise en conformité effective.

Il en est de même si la demande de dérogation est refusée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAEN, le

18 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXE
LOCALISATION DES PARCELLES AGRICOLES CONCERNÉES



